



CLUB LEO LAGRANGE DE VIENNE

STATUTS

ART.1 : NOM et DOMICILIATION

Il est crée à VIENNE (ISERE), une Association d'Education Populaire régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et dénommée "Club Léo Lagrange".

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé 2, impasse Saint-Laurent à Vienne.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur proposition de son Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche.

ART.2 : Le Club Léo Lagrange est membre de la Fédération Nationale Léo Lagrange.

ART.3 : FINALITES

Le CLL œuvre pour l'accès aux loisirs, à la culture, à la formation et au sport pour tous selon des valeurs de solidarité et de laïcité. Le CLL entend promouvoir la mixité sociale et les liens intergénérationnels et favoriser l'expression d'une citoyenneté active dans le respect de la déclaration de principe de la Fédération Nationale Léo Lagrange.

ART.4 : MOYENS D'ACTION

Le Club Léo Lagrange se propose comme moyens d'action tous ceux qui peuvent concourir aux buts fixés à l'article 3 et notamment :

- 1- l'organisation, l'équipement, la gestion et le contrôle d'un ou plusieurs équipements concourant aux buts de l'Association,
- 2- le recrutement, la formation, la gestion et le contrôle du personnel chargé de l'animation et de l'administration des ces équipements,
- 3- la pratique de toutes les activités sportives, culturelles, artistiques et de loisirs,
- 4- L'organisation de manifestations ouvertes au public,
- 5- l'édition et la diffusion de toute information concourant aux buts de l'Association.

ART.5 : COMPOSITION

L'Association se compose :

1- De membres d'honneur, ce sont les personnalités qui apportent à l'association leur appui moral et s'engagent à la faire bénéficier de leur expérience et de leur crédit pour atteindre les buts fixés à l'article 3.

Sur proposition du président, les membres d'honneur sont désignés par le CA à majorité des voix exprimées. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation.

2- De membres fondateurs, chargés d'assurer la continuité des principes, des méthodes et des règlements, et chargés également de la formation des membres adhérents.

Ce sont des adhérents qui ont participé de manière durable et active aux missions du CLL et qui en portent les valeurs. Après proposition de membres fondateurs, le président les présente lors de l'Assemblée Générale. La qualité de membre fondateur se perd dès lors que la personne n'adhère plus à l'association.

3- De membres adhérents à jour de leur cotisation. De fait l'adhésion entraîne le respect du règlement intérieur associatif validé par le CA.

4- De membres siégeant au titre des représentants des institutions. Sur proposition du CA, les institutions publiques participant à la mission du CLL peuvent désigner un représentant qui siègera en qualité de membre avec voix consultative. Dispensés de cotisation, ils ne pourront siéger au bureau.

5- De membres siégeant au titre des associations partenaires. Sur proposition du CA les associations à jour de leur cotisation, oeuvrant sur le territoire du CLL ou qui mènent des actions en partenariat avec le CLL pourront désigner chacune un représentant qui pourra siéger en qualité de membre avec voix délibérative.

ART.6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre au président de l'association
- par décès
- par disparition, liquidation ou fusion s'il s'agit d'une personne morale
- en cas de non-paiement de la cotisation annuelle
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux ou matériels de l'association.

Avant décision de radiation ou d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications écrites adressées au Président de l'association.

ART 7 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources du CLL se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables
- du paiement de la participation des membres aux activités dont le montant est décidé par le CA
- des subventions accordées par l'Etat, la Communauté européenne et les collectivités territoriales.
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel.

ART 8 : COMPTABILITE

La comptabilité est tenue selon les règles légales, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ART.9 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend :

- 1- les membres d'honneur,
- 2- les membres fondateurs,
- 3- les membres adhérents âgés de plus de 16 ans et à jour de leurs cotisations à la date de l'Assemblée Générale.
- 4- les membres adhérents âgés de moins de 16 ans s'expriment par la voix de leur représentant légal, qui dispose d'autant de voix que de mineurs représentés.
- 5- les membres des institutions et des associations partenaires (membres associés).

L'Assemblée Générale est convoquée une fois par an par le Président.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et communiqué aux adhérents.

Elle entend et approuve le rapport d'activité, le rapport moral et le rapport financier, présentés par le Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour à la majorité relative des membres présents. Chaque membre vote pour le collège dont il relève. Les votes se font à mains levées, ou à bulletin secret à la demande d'au moins un des membres de l'assemblée générale.

Elle procède au renouvellement des membres élus par collège au Conseil d'Administration par vote à bulletin secret.

ART.10 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

Toute Assemblée autre que l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle est appelée Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est composée de membres présents ayant le droit de vote aux assemblées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a pour compétence de modifier les statuts, décider de la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, de sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, de son affiliation à une union d'association Ou tout ordre du jour déposé dans les conditions ci-dessous.

Elle doit être convoquée spécialement par le Président ou à la demande des trois quarts des membres du Conseil d'Administration ou à la demande d'un quart des adhérents.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour à la majorité relative des membres présents.

Le vote se fait à main levée, ou à bulletin secret à la demande d'au moins un des membres de l'Assemblée Générale.

ART.11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration, composé de 10 à 20 membres élus par l'Assemblée Générale pour un an et rééligibles

- 7 membres fondateurs au maximum présentés parmi le collège des membres fondateurs.
- 7 à 8 membres adhérents présentés parmi les membres adhérents âgés de plus de 16 ans.
- 3 membres associatifs au maximum parmi les membres du collège associatif, sur proposition du président.

Ils sont les représentants des associations partenaires participant à la mission du CLL.

- 2 membres institutionnels au maximum parmi les membres du collège institutionnel sur proposition du président

Ils sont les représentants des institutions publiques participant à la mission du CLL.

Les membres du collège institutionnel ne peuvent pas être élus au bureau.

Le Conseil d'Administration se réunit en principe tous les trimestres, il est convoqué par le président, le Bureau ou 1/3 des membres du CA.

Il a pour mission de contrôler l'activité du Club et notamment de veiller à l'application des décisions de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre avec voix consultative un certain nombre de membres choisis par lui pour leurs compétences

techniques. L'effectif de ces membres ne pourra en aucun cas dépasser le tiers de l'effectif du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée Générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

Le Conseil d'Administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'assemblée générale.

ART.12 : BUREAU EXECUTIF :

1- Le Conseil d'Administration élit à main levée ou à bulletin secret sur la demande d'au moins un membre :

- un(e) président(e),
- un(e) vice-président(e),
- un(e) secrétaire général(e),
- un(e) secrétaire général(e) adjoint(e),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) trésorier(e) adjoint(e)

qui doivent être majeurs.

- et deux à quatre membres

qui forment le Bureau Exécutif.

2- Le Bureau Exécutif se réunit en principe, une fois par mois, obligatoirement une fois par trimestre ou autant de fois que nécessaire sur convocation du Président.

3- Le Bureau Exécutif dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association

4- Le Bureau Exécutif est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et agit sur délégation de celui-ci.

ART. 13 : LE PRESIDENT

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement du Club Léo Lagrange.

Il représente le Club Léo Lagrange dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom du Club Léo Lagrange et consentir toute transaction avec l'autorisation du Conseil d'Administration pour les opérations patrimoniales immobilières.

Le président convoque les Assemblées Générales, Conseils d'Administration et Bureaux.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé prioritairement par le vice-président ou par défaut par un membre du bureau.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs énoncés ci-dessus.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire désigné par le Conseil d'Administration agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ART.14 : LE SECRETAIRE GENERAL

Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et du Conseil d'Administration.

ART.15 : LE TRESORIER

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs énoncés ci-dessus.

Il rend compte à l'assemblée générale.

ART.16 : DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ART.17 : PROCES VERBAUX

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies sur des feuillets numérotés, paraphés par le président et consignés dans un registre spécial conservé au siège du Club Léo Lagrange.

ART. 18 : FORMALITES

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 25 janvier 2007.

A Vienne, le 25 janvier 2007

Le Président en exercice,
Michel PAVON

Un Administrateur

- ❖ Statuts conformes à ceux déposés à la Sous-préfecture de Vienne, le 15 novembre 1963
- ❖ Modifiés en Assemblées Générales Extraordinaires les :
 - 19 décembre 1984
 - 20 janvier 1995
 - 28 novembre 1997
 - 16 mai 2003
 - 19 mai 2006